



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 106 - AOUT 2012

SOMMAIRE

centre hospitalier Alès- cevennes

Avis - Avis de concours sur titre pour IDE	1
Avis - Avis de concours sur titres Conducteurs Ambulanciers de 2ème catégorie	3
Avis - Avis de concours sur titres d'Infirmier en soins généraux et spécialisé 2ème grade (spécialité bloc opératoire)	5
Avis - Avis de concours sur titres Sages- Femmes	6

DDTM

Arrêté N °2012227-0004 - Convention attributive de subvention pour la commune de Nîmes, dossier 42306 - 5244 : "Création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun. Tronçon 1 bis rue de Pouzols à la rue de Montaury"	8
---	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT "Elisa 30" à Nîmes	13
Arrêté N °2012230-0001 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "Docteur Paul Gache" Les Angles	16
Arrêté N °2012230-0002 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "Les Lavandines" Roquemaure	19
Arrêté N °2012230-0003 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "MRP St ambroix" St Ambroix	22
Arrêté N °2012230-0004 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "Pie de Mare" St Hippolyte du Fort	25
Arrêté N °2012230-0005 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "CCAS d'Alès" Alès	28
Arrêté N °2012230-0006 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative l'EHPAD "Résidence Les Jardins" Les Plantiers	31
Arrêté N °2012230-0007 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au Logement Foyer "CCAS Les Oliviers"" Alès	34
Arrêté N °2012230-0008 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Côté Canal" Aigues- Mortes	37

Arrêté N °2012230-0009 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "16 rue de la Tour" à MEYNES.	40
Arrêté N °2012230-0010 - Arrêté prescrivant une interdiction définitive d'habiter un local dangereux situé ZA La Croisette à SAINT LAURENT DES ARBRES.	48
Arrêté N °2012233-0001 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "La Draille - vigan Inter'aide"	55
Arrêté N °2012233-0002 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Blannaves" à Alès géré par l'association APSA 30	58
Arrêté N °2012233-0003 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "ANPAA du Gard" à Nîmes	61
Arrêté N °2012233-0004 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Mas St Gilles- Les Capitelles " géré par l'association SOS Drogue International	64



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

centre hospitalier Alès- cevennes

Avis de concours sur titre pour IDE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir des postes **IDE** vacants dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 06 février 2012	Vendredi 06 avril 2012
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 15	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée et la quotité du temps de travail - la copie de la carte nationalité d'identité - la copie du diplôme mentionnant l'enregistrement auprès de la DT du Gard - l'inscription au Conseil de l'Ordre <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception. <p>En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<p>Le candidat doit remplir les conditions applicables à la fonction publique hospitalière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne, - jouir de ses droits civiques, - posséder un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction, - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. 	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
<p>Recrutement par commission de sélection.</p> <p>Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription).</p> <p>La commission examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p> <p>La commission de sélection établit un classement des dossiers et arrête la liste des candidats déclarés aptes.</p>	

Fait à Alès, le 02 février 2012

P/Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation



V. KISGEN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

centre hospitalier Alès- cevennes

Avis de concours sur titres Conducteurs
Ambulanciers de 2ème catégorie

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir des postes de **conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie** vacants dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 05 mars 2012	Vendredi 13 avril 2012
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 3	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres - la copie de la carte nationalité d'identité - la copie du diplôme <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Alès Cévennes, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Alès Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Recrutement – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20131 – 30103 ALES CEDEX <p>En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<p>Etre titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du Code de la Santé Publique justifiant des permis de conduire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers, - catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun. 	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
<p>Recrutement par jury.</p> <p>Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription).</p> <p>Le jury examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p> <p>Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.</p>	

Fait à Alès, le 23 février 2012

P/Le Directeur
 Le Directeur des Ressources Humaines
 et de la Formation



V. KISGEN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir un poste d'**Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés 2^{ème} Grade (Spécialité Bloc Opératoire)** vacant dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Jeudi 16 août 2012	Lundi 17 septembre 2012
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 1	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres - la copie de la carte nationale d'identité - la copie du diplôme mentionnant l'enregistrement auprès de la DT du Gard - l'inscription au Conseil de l'Ordre <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception. <p>En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<p>Le candidat doit remplir les conditions applicables à la fonction publique hospitalière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne, - jouir de ses droits civiques, - posséder un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction, - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. 	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
<p>Recrutement par commission de sélection.</p> <p>Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription).</p> <p>La commission examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p> <p>La commission de sélection établit un classement des dossiers et arrête la liste des candidats déclarés aptes.</p>	

Fait à Alès, le 14 août 2012



P/Le Directeur
La Directrice Adjointe

C. PASQUET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

centre hospitalier Alès- cevennes

Avis de concours sur titres Sages- Femmes

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir des postes de **sages-femmes** vacants dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 05 mars 2012	Vendredi 13 avril 2012
Nombre de postes ouverts au C.H ALES-CEVENNES : 2	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres - la copie de la carte nationalité d'identité - la copie du diplôme <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Alès Cévennes, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Alès Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Recrutement – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20131 – 30103 ALES CEDEX <p>En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<p>Etre titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du Code de la Santé Publique, - d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 de ce code 	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
<p>Recrutement par jury. Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription). Le jury examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p>	

Fait à Alès, le 23 février 2012

P/Le Directeur
 Le Directeur des Ressources Humaines
 et de la Formation


 V. KISGEN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012227-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 14 Août 2012**

DDTM

Convention attributive de subvention pour la commune de Nîmes, dossier 42306 - 5244 : "Création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de Verdun. Tronçon 1 bis rue de Pouzols à la rue de Montaury"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42306
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur
Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Hôtel de Ville
30000 Nîmes ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont
modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-
1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations
de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier
déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour
des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de
l'aménagement et du développement durable du 25 mai 2012, portant affectation des sommes nécessaires
au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les
collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes
par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS,
directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur
départemental des territoires et de la mer;

Vu la décision de prorogation du délai de rejet implicite en date du 24 avril 2012 jusqu'au 24 avril 2013

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **24 octobre 2011**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Création d'un ouvrage hydraulique depuis l'entonnement chemin vieux de Sauve jusqu'à la rue de verdun - tronçon 1 de la rue de pouzols à la rue Montaury**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

1 850 000 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

462 500 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie NIMES MUNICIPALE

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le

Le préfet,

Le bénéficiaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012227-0001

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 14 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
de la dotation globale de financement de
l'ESAT "Elisa 30" à Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « ELISA 30 » à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
- Vu** l'arrêté 2010-656 qui porte la fusion des ESAT « Les MAGNANARELLES » et « ELISA 30 » à Nîmes.
- Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 02 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;
- Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard;

Considérant : La réponse à la procédure contradictoire en date du 6 août 2012, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRÊTE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « ELISA 30 », géré par l'association IPSIS, et portant N°FINESS 300 004 108, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 063,00€	1 016 698,00€
Groupe II dépenses afférentes au personnel	654 500,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	247 135,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	966 822,00€	1 016 698,00€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 876,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « ELISA 30 » est fixée à **966 822,00 €** à compter du 1er septembre 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **80 568,50€**.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **14 AOUT 2012**
P/ Le directeur général, et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0001

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative au SSIAD "Docteur Paul Gache" Les
Angles

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **17 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD Docteur Paul GACHE
LES ANGLES

N° FINESS 300 007 259

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 7 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD Docteur Paul GACHE
LES ANGLES

N° FINESS 300 007 259
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 501 628,68 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 501 628,68 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées 444 852,68 €

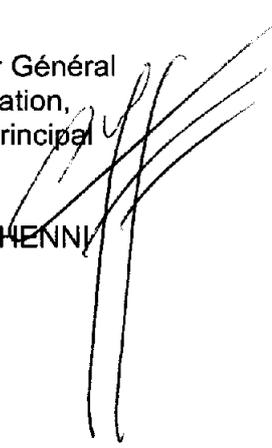
Base pérenne personnes handicapées 56 776,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative au SSIAD "Les Lavandines"
Roquemaure

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **17 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD LES LAVANDINES
ROQUEMAURE

N° FINESS 300 784 337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

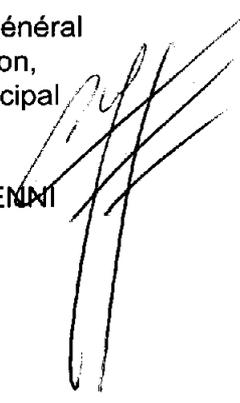
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 7 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD LES LAVANDINES
ROQUEMAURE
- N° FINESS 300 784 337
- sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 528 731,26 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 528 731,26 €
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENMI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative au SSIAD "MRP St ambroix" St
Ambroix

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 17 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD MRP ST AMBROIX
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 786 639

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012* pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 7 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD MRP ST AMBROIX
SAINT AMBROIX

N° FINESS 300 786 639

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 392 913,61 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

392 913,61 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

347 100,61 €

Base pérenne personnes handicapées

45 813,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "Pie de Mare" St Hippolyte du Fort

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **17 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD MR PIE DE MAR
SAINT HIPOLYTE DU FORT

N° FINESS 300 784 493

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 7 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD MR PIE DE MAR
SAINT HIPOLYTE DU FORT

N° FINESS 300 784 493

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 535 185,42 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

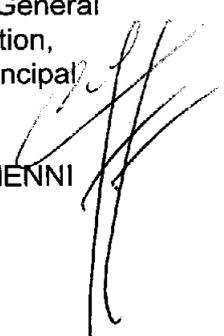
535 185,42 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative au SSIAD "CCAS d'Alès" Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

17 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD CCAS d'ALES
ALES

N° FINESS 300 784 022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

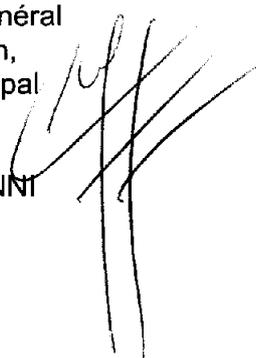
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 10 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD CCAS d'ALES
ALES
- N° FINESS 300 784 022
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 566 951,92 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 566 951,92 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées 517 288,71 €
- Base pérenne personnes handicapées 34 020,00 €
- Dont crédits non reconductibles 13 000,00 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 2 643,21 €
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0006

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation
des recettes et dépenses prévisionnelles
relative l'EHPAD "Résidence Les Jardins" Les
Plantiers

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **17 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

LF et MR Résidence Les Jardins
LES PLANTIERS

N° FINESS 300 011 004

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le logement foyer ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 7 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :

LF et MR Résidence Les Jardins
LES PLANTIERS

N° FINESS 300 011 004
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 28 433,06 €

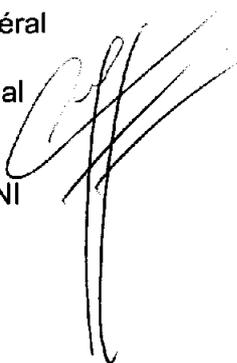
Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 28 433,06 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0007

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au Logement Foyer "CCAS Les Oliviers" Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **17 AOUT 2012**

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

LF CCAS LES OLIVIERS
ALES

N° FINESS 300 783 727

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le logement foyer ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 7 août 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au logement foyer :

LF CCAS LES OLIVIERS
ALES

N° FINESS 300 783 727

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 169 084,37 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au logement foyer est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

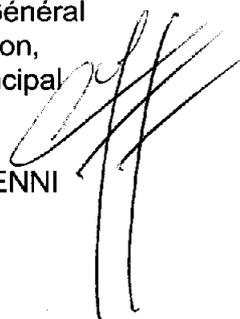
169 084,37 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur Principal

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD "Côté Canal" Aigues-Mortes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

17 AOUT 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD COTE CANAL
AIGUES MORTES

N° FINESS 300 012 366

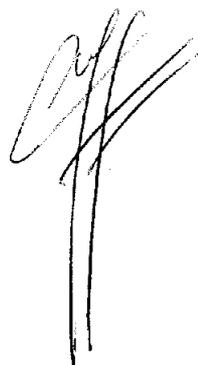
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/04/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 juin 2012 ;

- VU l'arrêté n°2012-207-0005 portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et des dépenses;
- VU la lettre de l'établissement en date du 31 juillet 2012;
- VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD COTE CANAL
AIGUES MORTES
N° FINESS 300 012 366
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 929 118,22 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 929 118,22 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de : 45 592,00 €
- Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé "16 rue de la
Tour" à MEYNES.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 17 AOUT 2012

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé « 16 rue de la Tour » à MEYNES**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011327-0004 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 mai 2012 ;

VU l'avis émis le 26 juin 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des occupants, notamment du fait de :

- l'éclairage naturel insuffisant ;
- l'humidité récurrente cumulée à la mauvaise isolation thermique, l'insuffisance de chauffage et l'absence système de ventilation ;
- la menace de chute des personnes du fait de d'escaliers dangereux et de l'absence de garde-corps ;
- la communication directe des WC avec la pièce où sont préparés les repas ;
- le plan et l'aménagement du logement non satisfaisants,

CONSIDERANT que la cuisine et la salle d'eau qui ont été réalisés au mépris des règles de construction ne permettent pas un usage normal et fonctionnel des équipements et rendent les conditions d'occupations difficiles ;

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 16 rue de la Tour à MEYNES, sur la parcelle cadastrée AR 196, propriété de madame LOPEZ Jeanne domiciliée le Mazet – chemin des Canaux – 30230 BOUILLARGUES ;
Est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble occupé par monsieur TAMINI Saïd est interdit définitivement à l'habitation, qui devra intervenir au plus tard **le 1^{er} décembre 2012**.
Une fois vacants, ces locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 1^{er} octobre 2012**, de l'offre de relogement définitif qu'il aura faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de MEYNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il sera transmis au Maire de la commune de MEYNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MEYNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique,

Articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Articles L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne

l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif,

le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est

toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012230-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 17 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prescrivant une interdiction définitive
d'habiter un local dangereux situé ZA La
Croisette à SAINT LAURENT DES
ARBRES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **17 AOUT 2012**

ARRETE n°

**Prescrivant une interdiction définitive d'habiter un local dangereux
situé ZA La Croisette à 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0003 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport établi le 21 mai 2012 par un agent assermenté de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, concernant un local servant de logement communiquant avec un atelier de mécanique situé ZA La Croisette chemin de La Croisette sur la commune de 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES, dont la SCI BLEU MECANO est propriétaire, anciennement occupé par Monsieur KAMLA, sa compagne et leurs deux enfants,

VU le courrier adressé le 22 mai 2012 à la SCI BLEU MECANO, propriétaire, représenté par Madame Eliette GIRARD,

VU l'avis rendu par le par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 juin 2012,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du CODERST que le local sis sur les parcelles C1552 et C1572 attenant à un atelier de mécanique, propriété de la SCI BLEU MECANO a été occupé par Monsieur Gabriel KAMLA, sa compagne, Madame VAILLES et leurs deux enfants à des fins d'habitation dans des conditions d'hygiène minimales non assurées et dangereuses pour leur santé, notamment aux motifs :

- de la promiscuité et d'une mauvaise isolation du local concerné vis-à-vis de locaux d'activités professionnelles susceptibles d'occasionner des nuisances notamment sonores et olfactives ;
- de la communication (par un fenestron) avec un atelier de mécanique, susceptible de produire des émanations de produits toxiques (notamment monoxyde de carbone) et non sécurisé vis-à-vis du risque incendie,
- d'absence d'eau courante dans le logement et d'une puissance électrique réduite ;
- du défaut d'isolation thermique, de l'insuffisance de chauffage et de système de ventilation ;
- de la dangerosité de l'installation électrique et du dispositif de chauffage d'appoint (risque d'intoxication au monoxyde de carbone) ;

CONSIDERANT que ce local se situe dans une zone artisanale, qu'il était à l'origine un bureau, et qu'il a été aménagé en habitation ;

CONSIDERANT que ce local ayant servi de logement est à ce jour vacant ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame Eliette GIRARD gérante de la SCI BLEU MECANO (RCS Nîmes D 387 527 468), dont le siège social est à ZA Le Plan Sud à SAINT LAURENT DES ARBRES, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local qui servait de logement à la famille KAMLA/VAILLES situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis sur les parcelles cadastrées C1552 et C1572 à ZA La Croisette chemin de La Croisette à SAINT LAURENT DES ARBRES.

ARTICLE 2

Ce local est immédiatement et définitivement interdit à l'habitation, et il devra retrouver son usage initial.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également affiché à la Mairie de SAINT LAURENT DES ARBRES et sur la façade de l'immeuble.

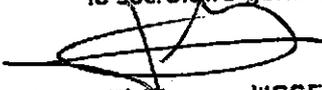
ARTICLE 5

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Articles L. 521-1 à L. 521-4 et suivants du CCH,

Articles L. 1337-4 du CSP

ANNEXES

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012233-0001

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
de la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie "La Draille - vigan Inter'aide"

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« La Draille - Vigan Inter'aide »
EJ FINESS : 30 000 877 8 ET FINESS : 30 000 882 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 20 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association « Vigan Inter'aide »;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA « La Draille - Vigan Inter'aide » le 2 novembre 2011 ;
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 19 juillet 2012 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 23 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Draille - Vigan Inter'aide » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 300	332 462
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	299 864	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	20 298	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 562	332 462
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 900	
	EXCEDENT	7 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA « La Draille Vigan Inter'aide » est fixée à 319 562 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 26 630 €.

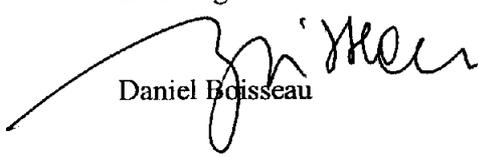
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 août 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Daniel Boisseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012233-0002

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
de la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie "Blannaves" à Alès géré par
l'association APSA 30

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Blannaves » à Alès
géré par l'association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 109 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement des centres de soins gérés par l'association « BLANNAVES-LOGOS »;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 transformant le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA BLANNAVES le 21 octobre 2011 ;
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 16 juillet 2012 ;
- Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 20 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Blannaves » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 289	1 465 328
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 164 557	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	146 482	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 459 595	1 465 328
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 733	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA « Blannaves » est fixée à 1 459 595 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 121 633 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 août 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,



Daniel Boisseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012233-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
de la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie "ANPAA du Gard" à Nîmes

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Gard,
à Nîmes**

EJ FINESS : 30 000 140 1 ET FINESS : 30 001 151 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 7 juillet 2000 autorisant le fonctionnement d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme du Gard;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ANPAA le 28 octobre 2011 ;
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 16 juillet 2012 ;
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 16 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « ANPAA » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 711	700 251
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	566 937	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	95 603	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	674 925	700 251
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 326	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA ANPAA est fixée à 674 925 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 56 244 €.

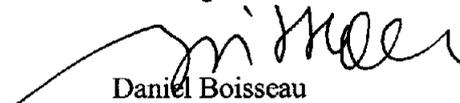
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 août 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Daniel Boisseau



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012233-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 20 Août 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012
de la dotation globale de fonctionnement du
Centre d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie "Mas St Gilles- Les Capitelles "
géré par l'association SOS Drogue
International

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Mas Saint-Gilles-Les Capitelles géré par
SOS Drogue International
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET : 30 001 408 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du centre de soins géré par l'association « SOS Drogue International »;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 autorisant la fusion du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « MAS Saint Gilles » et du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « Les Capitelles » et leur transformation en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Daniel Boisseau, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Mas Saint Gilles – Les Capitelles ;
- Vu** la lettre de procédure contradictoire du 19 juillet 2012 ;
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire du 19 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie «Mas Saint-Gilles – Les Capitelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 000	1 413 193
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	890 847	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	344 346	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 357 380	1 413 193
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 371	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 442	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA «Mas Saint-Gilles – Les Capitelles » est fixée à 1 357 380 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 113 115 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 août 2012

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Daniel Boisseau